

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS, LES OBLIGATIONS A OPTION DE REMBOURSEMENT EN NUMERAIRE
ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES VENANT A ECHEANCE LE 1^{ER} JUILLET
2019 (ORNANEs 2019) ET LES OBLIGATIONS A OPTION DE REMBOURSEMENT EN
NUMERAIRE ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES VENANT A ECHEANCE
LE 1^{ER} JUILLET 2021 (ORNANEs 2021) DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR



PRESENTEE PAR



PRIX DE L'OFFRE :

4,20 euros par action Maurel & Prom

COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL : les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre bénéficieront d'un droit à complément de prix éventuel de 0,50 euro par action apportée dans les conditions décrites à la section 2.4 de la présente note d'information

17,26 euros augmenté du coupon couru par ORNANE 2019

11,02 euros augmenté du coupon couru par ORNANE 2021

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 13 décembre 2016, apposé le visa n° 16-582 en date du 13 décembre 2016 sur la présente note d'information. Cette note a été établie par la société PT. PERTAMINA INTERNASIONAL EKSPLORASI DAN PRODUKSI et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation du prix ou de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Des exemplaires de la note d'information peuvent être obtenus sans frais auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - 12, Place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge cedex.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de PT. PERTAMINA INTERNASIONAL EKSPLORASI DAN PRODUKSI seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique, selon les mêmes modalités.

Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1	Contexte et Motifs de l'Offre	6
1.1.1	Contexte de l'Offre	6
1.1.2	Répartition du capital et des droits de vote	7
1.1.3	Déclarations de franchissement de seuil et d'intention	7
1.1.4	Intérêts de l'opération pour la Société ainsi que pour ses actionnaires et les porteurs d'ORNANES	8
1.1.5	Autorisations réglementaires	8
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois	8
1.2.1	Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	8
1.2.2	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	9
1.2.3	Orientation en matière d'emploi	9
1.2.4	Perspective ou non d'une fusion – réorganisation juridique	9
1.2.5	Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre	9
1.2.6	Politique de distribution de dividendes	9
1.3	Accords pouvant avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	10
1.4	Acquisition de titres au cours des 12 derniers mois – Engagement d'apport	10
2	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	10
2.1	Modalités de l'Offre	10
2.2	Termes de l'Offre	10
2.3	Ajustement des termes de l'Offre	11
2.4	Complément de prix éventuel	11
2.4.1	Montant et conditions du paiement du Complément de Prix	11
2.4.2	Bénéficiaires du Complément de Prix	11
2.4.3	Modalités de paiement du Complément de Prix	12
2.5	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	12
2.6	Situation des porteurs d'ORNANES 2019	13
2.6.1	ORNANES 2019 apportées à l'Offre	14
2.6.2	Droits des porteurs d'ORNANES 2019	14
2.6.3	Remboursement anticipé au gré de la Société si les ORNANES 2019 en circulation représentent moins de 10% des ORNANES 2019 initialement émises	15
2.7	Situation des porteurs d'ORNANES 2021	16
2.7.1	ORNANES 2021 apportées à l'Offre	16
2.7.2	Droits des porteurs d'ORNANES 2021	16
2.7.3	Remboursement anticipé au gré de la Société si les ORNANES 2021 en circulation représentent moins de 15% des ORNANES 2021 initialement émises	17
2.8	Situation des titulaires d'actions gratuites	17
2.8.1	Liquidité des Actions Gratuites	18
2.9	Conditions de l'Offre	18
2.9.1	Seuil de Caducité	18
2.9.2	Absence d'autre condition à l'Offre	19
2.10	Procédure d'apport à l'Offre	19

2.11	Prise en charge des frais des actionnaires et des porteurs d'ORNANES	19
2.12	Centralisation des ordres	19
2.13	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	19
2.14	Calendrier indicatif de l'Offre	20
2.15	Possibilité de renonciation à l'Offre	21
2.16	Réouverture de l'Offre	21
2.17	Financement de l'Offre	21
2.17.1	Frais liés à l'Offre.....	21
2.17.2	Mode de financement de l'Offre	21
2.18	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	21
2.19	Régime fiscal de l'Offre	22
2.19.1	Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	22
2.19.2	Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés	25
2.19.3	Porteurs de Titres non-résidents fiscaux de France	26
2.19.4	Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent.....	26
2.19.5	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	27
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DES PRIX D'OFFRE	27
3.1	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par Action	28
3.1.1	Données financières de base	28
3.1.2	Méthode d'appréciation du prix d'Offre retenue	29
3.1.3	Méthodes non retenues	31
3.1.4	Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par action	33
3.2	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par ORNANE 2019	33
3.2.1	Principales caractéristiques des ORNANES 2019	33
3.2.2	Prix d'Offre par ORNANE 2019.....	33
3.3	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par ORNANE 2021	35
3.3.1	Principales caractéristiques des ORNANES 2021	35
3.3.2	Prix d'Offre par ORNANE 2021	35
4	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	37
4.1	Pour l'Initiateur	37
4.2	Pour la présentation de l'Offre	37

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), PT. PERTAMINA INTERNASIONAL EKSPLORASI DAN PRODUKSI, société de droit indonésien, domiciliée à Jakarta (Indonésie) et dont le siège social est situé Patra Jasa Office Tower 3A Fl., Jalan Gatot Subroto Kav. 32-34, South Jakarta 12950 (Indonésie), constituée par acte notarié No. 18 en date du 18 novembre 2013 par devant Lenny Janis Ishak, S.H., notaire à Jakarta (Indonésie) (« **PIEP** » ou l'« **Initiateur** »), contrôlée par PT. PERTAMINA (PERSERO), société de droit indonésien, domiciliée à Jakarta (Indonésie) et dont le siège social est situé Jalan Medan Merdeka Timur No. 1A, Jakarta 10110 (Indonésie), constituée par acte notarié No. 20 en date du 17 septembre 2003 par devant Lenny Janis Ishak, S.H., notaire à Jakarta (Indonésie) (« **Pertamina** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires ainsi qu'aux porteurs d'ORNANES (tel que ce terme est défini ci-après) de la société Etablissements Maurel & Prom, société anonyme au capital de 150.412.041,01 euros, dont le siège social est situé 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331 (« **Maurel & Prom** » ou la « **Société** »), d'acquérir leurs titres dans les conditions décrites dans la présente note d'information (la « **Note d'Information** ») au prix unitaire de :

- 4,20 euros par action, assorti d'un éventuel complément de prix de 0,50 euro par action payable dans les conditions et selon les modalités décrites à la section 2.4 de la Note d'Information ;
- 17,26 euros par ORNANE 2019 (tel que ce terme est défini ci-après) augmenté du coupon couru (défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre (i) la dernière date de détachement du coupon (incluse)¹ et (ii) la date de règlement-livraison (exclue) des ORNANES 2019 dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.16 de la Note d'Information) (ci-après le « **Coupon Couru 2019** »)). Le montant du Coupon Couru 2019 sera calculé conformément aux modalités des ORNANES 2019 et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01) ;
- 11,02 euros par ORNANE 2021 (tel que ce terme est défini ci-après) augmenté du coupon couru (défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre (i) la dernière date de détachement du coupon (incluse)² et (ii) la date de règlement-livraison (exclue) des ORNANES 2021 dans le cadre de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (ci-après le « **Coupon Couru 2021** »)). Le montant du Coupon Couru 2021 sera calculé conformément aux modalités des ORNANES 2021 et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01) ;

Les montants respectifs du Coupon Couru 2019 et du Coupon Couru 2021 seront communiqués au marché dans l'avis de résultat de l'Offre et, le cas échéant, dans l'avis de résultat de l'Offre Réouverte diffusés par l'AMF et dans la notice d'Euronext Paris relative au calendrier de règlement – livraison de l'Offre et, le cas échéant, celle de l'Offre Réouverte (soit, selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information, le 25 janvier 2017 pour l'Offre et, le cas échéant, le 14 février 2017 pour l'Offre Réouverte) ;

(l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000051070, les ORNANES 2019 sont admises aux négociations sur le marché libre de la bourse de Francfort (le « **Freiverkehr** ») sous le code ISIN FR0011973577 et les ORNANES 2021 sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0012738144.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des actions existantes de la Société et non détenues par l'Initiateur (directement ou indirectement, seul ou de concert), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 147.424.287 actions, en ce compris i) les 5.448.245 actions auto détenues étant précisé que la Société s'est engagée à

¹ Etant précisé que les ORNANES 2019 portent intérêt au taux nominal annuel de 1,625%, payable semi-annuellement à terme échu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

² Etant précisé que les ORNANES 2021 portent intérêt au taux nominal annuel de 2,75%, payable semi-annuellement à terme échu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

ne pas les apporter à l'Offre et ii) les 188.291 Actions Gratuites Acquises (telles que définies à la section 2.8 de la Note d'Information)³ ;

- des actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, à raison de l'exercice par les porteurs d'ORNANES de leur droit à l'attribution d'actions de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 30.842.977 actions⁴ ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum total de 178.267.264 actions ;

- des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes venant à échéance le 1^{er} juillet 2019 en circulation émises par la Société (les « **ORNANES 2019** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 14.658.169 ORNANES 2019. Les modalités des ORNANES 2019 sont décrites dans le contrat d'émission (établi en langue anglaise) en date du 11 juin 2014 (le « **Contrat d'Emission des ORNANES 2019** ») ; et
- des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes venant à échéance le 1^{er} juillet 2021 en circulation émises par la Société (les « **ORNANES 2021** » et, avec les ORNANES 2019, les « **ORNANES** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 10.435.571 ORNANES 2021. Les modalités des ORNANES 2021 sont décrites dans la note d'opération faisant partie du prospectus visé par l'AMF le 12 mai 2015 sous le numéro 15-194 (la « **Note d'Opération ORNANES 2021** »).

Les principales caractéristiques des ORNANES et des Actions Gratuites sont décrites respectivement aux sections 2.6, 2.7 et 2.8 de la Note d'Information.

Les actions, les ORNANES 2019 et les ORNANES 2021 sont ci-après ensemble désignées les « **Titres** ».

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire), les Actions Gratuites Non Acquises (telles que définies à la section 2.8 de la Note d'Information) correspondant à des Actions Gratuites encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte le cas échéant).

Il sera proposé aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Non Acquises, ainsi qu'aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Acquises dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, et qui ne pourront pas être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, sauf cas légaux ou réglementaires exceptionnels de levée des indisponibilités (décès ou invalidité du bénéficiaire), de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 2.8.1 de la Note d'Information).

L'Offre est volontaire et est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF tel que décrit à la section 2.9.1 de la Note d'Information.

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **Crédit Agricole CIB** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF en ce compris le Complément de Prix éventuel (tel que ce terme est défini ci-après), payable dans les conditions décrites à la section 2.4 de la Note d'Information.

³ S'agissant des Actions Gratuites Acquises dont la période de conservation imposée par les dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce n'aura pas expiré pendant la durée de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, celles-ci ne pourront pas être apportées à l'Offre, ou le cas échéant à l'Offre Réouverte, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire).

⁴ Dont un maximum de 17.589.802 actions nouvelles au titre des ORNANES 2019 et un maximum de 13.253.175 actions nouvelles au titre des ORNANES 2021.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.1.1 Contexte de l'Offre

Pertamina, société nationale pétrolière indonésienne, est la société tête d'un groupe pétrolier intégré employant près de 28.000 personnes à fin 2015, présent dans les secteurs de l'exploration et production (pétrole et gaz), du raffinage, de la distribution et du marketing (produits pétroliers et pétrochimiques), ainsi que dans le développement des biocarburants, de la géothermie et d'autres énergies alternatives et durables.

Pertamina et la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES - PACIFICO, une société anonyme dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou - 75008 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 362 500 274 (« **Pacifico** ») ont conclu le 31 juillet 2016 un contrat d'acquisition en langue anglaise (*share purchase agreement*) (le « **Contrat d'Acquisition** ») en vue de l'acquisition par Pertamina (directement ou indirectement) de l'intégralité des 47.916.026 actions détenues par Pacifico et représentant 24,53% du capital de la Société (l'« **Acquisition de Bloc** ») pour un prix de 4,20 euros par action, assorti d'un complément de prix égal à 0,50 euro par action payable si, entre le 1^{er} janvier 2017 (inclus) et le 31 décembre 2017 (inclus), le Prix du Brent (tel que ce terme est défini ci-après) est supérieur à 65 US dollars durant l'ensemble des jours de cotation sur une période de 90 jours calendaires consécutifs. Aucun autre complément de prix n'est prévu.

Pertamina et Pacifico ont publié le 1^{er} août 2016 un communiqué de presse conjoint annonçant la conclusion du Contrat d'Acquisition et l'engagement de Pertamina de déposer, sous réserve d'une recommandation positive du Conseil d'administration de la Société, une offre publique volontaire portant sur l'ensemble des Titres de la Société, aux mêmes conditions financières que celles offertes à Pacifico⁵.

Le 24 août 2016, le Conseil d'administration de Maurel & Prom a indiqué, à l'unanimité des membres participant au vote de la délibération, accueillir favorablement le projet d'Offre et a fait part de son intention de recommander aux porteurs de Titres de la Société d'apporter leurs Titres à l'Offre dans le cadre de l'avis motivé qu'il devra émettre conformément à la réglementation boursière sous réserve de l'obtention d'un avis favorable de l'expert indépendant, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 2°, 4° et 5° du règlement général de l'AMF. Le Conseil d'administration de Maurel & Prom a, à cet égard, désigné le cabinet Ledouble en tant qu'expert indépendant lors de la séance du 24 août 2016.

Le 24 août 2016, Pertamina a cédé l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat d'Acquisition à sa filiale PIEP, étant précisé que Pertamina reste solidairement tenue avec PIEP du respect de ses obligations au titre du Contrat d'Acquisition et du *Tender Offer Agreement*.

Après réalisation des conditions suspensives relatives à l'Acquisition de Bloc, l'acquisition par PIEP des 47.916.026 actions détenues par Pacifico a été réalisée le 25 août 2016. En outre, le même jour, Maurel & Prom, PIEP et Pertamina ont conclu un accord relatif à une offre publique portant sur les Titres de la Société (*Tender Offer Agreement*) prévoyant notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Initiateur s'est engagé à procéder à l'acquisition des Titres au moyen d'une offre publique d'achat volontaire ;
- l'engagement pour le Conseil d'administration de la Société de recommander l'Offre dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception d'une attestation d'équité émise par un expert indépendant attestant que l'Offre est équitable pour les porteurs de Titres ;
- des engagements de la Société en matière de gouvernance avec la faculté pour l'Initiateur en cas de succès de l'Offre de désigner la totalité des membres du Conseil d'administration de la Société (à l'exception des membres indépendants) afin de refléter le nouvel actionnariat éventuel de la Société ;
- des engagements de conduite des activités de la Société dans le cours normal des affaires pendant la durée du *Tender Offer Agreement* ;
- des engagements de l'Initiateur et de la Société de coopérer et de faire les efforts commercialement raisonnables à l'effet d'obtenir, dès que possible et en tout état de cause à compter du dépôt de l'Offre et jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, l'accord de tiers requis selon une appréciation commune et de bonne foi de la Société et de l'Initiateur en application de la mise en œuvre, au titre de l'Offre, de

⁵ Disponible sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr) et de Pertamina (www.pertamina.com).

clauses de changement de contrôle figurant dans des contrats conclus par la Société (et notamment les contrats de financement) ou dans les permis ou autorisations ;

- l’engagement pour Maurel & Prom de ne pas solliciter de projet d’acquisition autre que l’Offre, étant toutefois précisé qu’en cas d’offre concurrente mieux-disante initiée par un tiers (et non sollicitée à l’initiative de la Société ou de ses conseils), le Conseil d’administration de Maurel & Prom pourra recommander cette offre et mettre fin au *Tender Offer Agreement*, sous réserve que l’Initiateur, informé de cette offre par la Société, ne fasse pas, dans les trois jours ouvrés suivant cette information, de proposition de nature à modifier la recommandation envisagée par Maurel & Prom sur l’offre concurrente ;
- l’engagement pour l’Initiateur de mettre en place un mécanisme de liquidité des Actions Gratuites pour les bénéficiaires de ces titres selon des modalités devant être discutées de bonne foi ;
- un engagement de la Société et de ses filiales de ne pas (i) apporter les actions d’autocontrôle à l’Offre ni (ii) transférer les actions d’autocontrôle à des tiers, sauf exceptions prévues dans le *Tender Offer Agreement*.

Pertamina et Maurel & Prom ont publié le 25 août 2016 un communiqué de presse commun⁶ à la suite de la réalisation de l’Acquisition de Bloc et de la signature du *Tender Offer Agreement*.

A la suite de la remise du rapport de l’expert indépendant attestant que l’Offre est équitable pour les porteurs de Titres, le Conseil d’administration de la Société, dans sa réunion du 2 décembre 2016, a considéré que l’Offre est dans l’intérêt de la Société, de ses porteurs de Titres et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens recommandant aux porteurs de Titres de les apporter à l’Offre.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote

A titre informatif et à la connaissance de l’Initiateur, au 30 novembre 2016, le capital et les droits de vote de la Société étaient répartis comme suit :

	Nombre d’actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques*
Initiateur	47.916.026	24,53%	47.916.026	24,13%
Macif	14.255.700	7,30%	14.255.700	7,18%
Maurel & Prom (auto-détention)**	5.438.794	2,78%	5.438.794	2,74%
Public et divers (dont salariés)	127.729.793	64,39%	130.974.090	65,95%
Total	195.340.313	100,00 %	198.584.610	100,00 %

* Sur la base du nombre de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l’ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions autodétenues et privées de droits de vote, conformément aux dispositions de l’article 223-11 du règlement général de l’AMF) au 30 novembre 2016 tel que communiqué par la société sur son site internet le 6 décembre 2016, soit 198.584.610.

** A la date de la Note d’Information, le nombre d’actions auto-détenues par la Société s’élève à 5.448.245.

Hormis les actions susvisées acquises dans le cadre de l’Acquisition de Bloc le 25 août 2016, il est précisé que l’Initiateur n’a acquis aucun Titre de la Société avant la date de la Note d’Information.

1.1.3 Déclarations de franchissement de seuil et d’intention

Conformément aux dispositions de l’article L. 233-7 du code de commerce, PIEP a déclaré auprès de l’AMF, par courrier du 25 août 2016, avoir franchi en hausse, le 25 août 2016, à titre individuel, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% en capital et en droits de vote de la Société. Conformément à l’article L. 233-7 du code de commerce et à l’article 10.1 des statuts de la Société, PIEP a également déclaré à la Société par courrier du 29 août 2016 avoir franchi en hausse ces seuils ainsi que le seuil statutaire de 2% et chacun de ses multiples jusqu’au seuil de 24% (inclus) du capital et des droits de vote de la Société.

⁶ Disponible sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr) et de Pertamina (www.pertamina.com).

PIEP a également notifié à l'AMF et à la Société sa déclaration d'intention par courriers du 25 août 2016 et du 29 août 2016, respectivement.

Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 août 2016, sous le numéro 216C1940.

1.1.4 Intérêts de l'opération pour la Société ainsi que pour ses actionnaires et les porteurs d'ORNANES

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions au prix de 4,20 euros par action, augmenté de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit à la section 2.4 de la Note d'Information. Le prix de 4,20 euros par action fait ressortir une prime de 47% par rapport au cours de l'action à la date de clôture de la séance de bourse du 29 juillet 2016, avant la suspension de cours intervenue le 1^{er} août 2016 et l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de Pertamina de déposer l'Offre.

L'Initiateur propose aux porteurs d'ORNANES 2019 qui apporteront leurs ORNANES 2019 à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs ORNANES 2019 à un prix de 17,26 euros augmenté du Coupon Couru 2019 par ORNANES 2019. Le prix de l'Offre par ORNANE 2019 (pied de coupon) serait de 17,26 euros, offrant une prime de 52,9% par rapport au cours des ORNANES 2019 à la date de clôture de la séance de bourse du 29 juillet 2016, avant la suspension de cours intervenue le 1^{er} août 2016 et l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de Pertamina de déposer l'Offre.

L'Initiateur propose aux porteurs d'ORNANES 2021 qui apporteront leurs ORNANES 2021 à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs ORNANES 2021 à un prix de 11,02 euros augmenté du Coupon Couru 2021 par ORNANES 2021. Le prix de l'Offre par ORNANE 2021 (pied de coupon) serait de 11,02 euros, offrant une prime de 63,6% par rapport au cours des ORNANES 2021 à la date de clôture de la séance de bourse du 29 juillet 2016, avant la suspension de cours intervenue le 1^{er} août 2016 et l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de Pertamina de déposer l'Offre.

Les éléments d'appréciation des prix d'Offre sont précisés à la section 3 de la Note d'Information.

Les avantages de l'Offre pour la Société sont décrits à la section 1.2.1 de la Note d'Information.

1.1.5 Autorisations réglementaires

Le 9 août 2016, le Ministère français de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique a confirmé que l'activité de la Société ne relevait pas du régime de l'autorisation préalable prévu par les articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier.

L'Offre a été approuvée par les autorités de la concurrence du Gabon le 10 août 2016.

Le Ministre Gabonais du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective a autorisé par arrêté n°0035/MDDEPIP en date du 18 août 2016, l'investissement de PIEP au Gabon (par l'Acquisition de Bloc et par l'Offre) conformément au décret n°0673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République Gabonaise.

La *Namibian Competition Commission*, autorité de la concurrence namibienne, en application du Chapitre 4 du *Competition Act*, 2003, a autorisé l'Offre par décision en date du 13 octobre 2016.

Le 28 novembre 2016, l'Initiateur a obtenu l'autorisation réglementaire de procéder à l'Offre de l'autorité en charge de la concurrence en Tanzanie, la *Fair Competition Commission*, laquelle autorisation est requise en application de la Section 11 du *Fair Competition Act* de 2003.

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE PROCHAINS MOIS

1.2.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur, société intégralement détenue par Pertamina, société nationale pétrolière indonésienne, souhaite, dans le cadre de son plan de développement stratégique, accroître ses activités hors de son marché domestique, notamment par l'acquisition d'actifs d'exploration et de production sur le continent africain.

A l'issue de l'Offre, Maurel & Prom poursuivra ses activités tout en servant de plateforme au développement de la stratégie internationale des activités amont de Pertamina et de PIEP.

L'Offre permettra à la Société de s'adosser à une société industrielle d'Etat en croissance soutenue et de bénéficier de ressources nécessaires à son développement, dans un contexte de prix bas des matières premières.

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative de coûts ni de revenus, dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable à la date de la Note d'Information.

1.2.2 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Le *Tender Offer Agreement* prévoit que dès que possible après la réalisation de l'Acquisition de Bloc, PIEP pourra désigner un administrateur au Conseil d'administration de Maurel & Prom. Dans ce cadre, le Conseil d'administration de Maurel & Prom a coopté Denie Samuel Tampubolon en qualité d'administrateur, en lieu et place d'Emmanuel de Marion de Glatigny, démissionnaire, avec effet au jour de la réalisation de l'Acquisition de Bloc et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2018.

En cas de succès de l'Offre, la composition du Conseil d'administration de Maurel & Prom serait modifiée afin de refléter le nouvel actionnariat de la Société.

1.2.3 Orientation en matière d'emploi

L'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines.

1.2.4 Perspective ou non d'une fusion – réorganisation juridique

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion – absorption de la Société au cours des douze prochains mois.

1.2.5 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

a) Retrait obligatoire

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire tel que prévu aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans l'hypothèse où les actions détenues par les actionnaires autres que l'Initiateur ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

b) Radiation

L'intention de l'Initiateur étant de maintenir, à l'issue de l'Offre, ou le cas échéant de l'Offre Réouverte, l'admission des actions aux négociations sur Euronext Paris, il n'envisage pas de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

L'Initiateur se réserve néanmoins la possibilité, de demander à l'autorité compétente, la radiation des ORNANES 2019 du *Freiverkehr* et/ou des ORNANES 2021 du marché Euronext Paris.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité financière et des besoins de trésorerie exigés par ses projets de développement.

L'Initiateur se réserve en outre la possibilité de continuer à ne pas distribuer de dividendes afin de laisser à la Société plus de moyens pour assurer son développement.

A ce jour, aucune décision n'a été prise à cet égard.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A l'exception du *Tender Offer Agreement* et du Contrat d'Acquisition, l'Initiateur n'a connaissance et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre et susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue.

1.4 ACQUISITION DE TITRES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS – ENGAGEMENT D'APPORT

A l'exception des actions acquises dans le cadre de l'Acquisition de Bloc décrite à la section 1.1.1 de la Note d'Information, l'Initiateur n'a pas acquis de Titres au cours des 12 mois précédant le dépôt de l'Offre, n'a pas conclu de contrat et n'a pas acquis d'instrument lui permettant d'acquérir des Titres à sa seule initiative.

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur ne bénéficie d'aucun engagement d'apport à l'Offre.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 MODALITES DE L'OFFRE

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB, agissant pour le compte de l'Initiateur en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le 2 décembre 2016 le projet d'Offre auprès de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le 2 décembre 2016 sous le numéro 216C2712.

Crédit Agricole CIB garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF en ce compris le Complément de Prix éventuel (tel que ce terme est défini ci-après), payable dans les conditions décrites à la section 2.4 de la Note d'Information.

L'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables le 13 décembre 2016, ce qui a emporté visa de la présente Note d'Information conformément aux dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de Crédit Agricole CIB au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.2 TERMES DE L'OFFRE

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société et des porteurs d'ORNANES, tous les Titres de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre pendant une période minimum de 25 jours de négociation :

- au prix de 4,20 euros par action, assorti de l'éventuel Complément de Prix de 0,50 euro par action apportée (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- au prix de 17,26 euros par ORNANE 2019 augmenté du Coupon Couru 2019 ; et
- au prix de 11,02 euros par ORNANE 2021 augmenté du Coupon Couru 2021.

2.3 AJUSTEMENT DES TERMES DE L'OFFRE

Dans l'hypothèse où, entre d'une part, la date de dépôt de l'Offre (incluse), et d'autre part, la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (exclue), la Société procéderait (ce qui n'est pas prévu), à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, le prix d'Offre par action sera ajusté en conséquence pour tenir compte de cette Distribution. Il est précisé qu'une Distribution par la Société n'affectera pas le montant dû par l'Initiateur au titre du Complément de Prix éventuel.

S'agissant des prix d'Offre respectifs par ORNANE 2019 et par ORNANE 2021, ils seraient, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de l'ajustement des taux de conversion respectifs des ORNANES 2019 et des ORNANES 2021 en cas de Distribution conformément aux stipulations de leur contrat d'émission respectif.

Pour les besoins de la présente section 2.3, le terme « **Distribution** » signifie le montant par action de toute distribution, de quelque nature que ce soit, d'un dividende, d'un acompte sur dividende, de réserves ou de primes par la Société, ou de tout amortissement ou toute réduction par la Société de son capital ou rachat de ses propres actions pour un prix par action supérieur au prix d'Offre par action.

Dans l'éventualité où les modalités des ORNANES seraient modifiées par leur masse des porteurs respective avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, les prix d'Offre par ORNANE seraient le cas échéant ajustés.

Tout ajustement du prix d'Offre par action et le cas échéant des prix d'Offre par ORNANE fera l'objet de la diffusion d'un communiqué de presse par l'Initiateur qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

2.4 COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL

2.4.1 Montant et conditions du paiement du Complément de Prix

L'Initiateur s'engage à verser dans le cadre de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) un complément de prix de 0,50 euro par action apportée (le « **Complément de Prix** ») si, entre le 1^{er} janvier 2017 (inclus) et le 31 décembre 2017 (inclus), le Prix du Brent est supérieur à 65 US dollars par baril durant l'ensemble des jours de cotation sur une période de 90 jours calendaires consécutifs (la « **Condition** »).

Le paiement du Complément de Prix ne pourra intervenir qu'une seule fois. En l'absence de réalisation de la Condition, aucun Complément de Prix ne sera dû.

Le « **Prix du Brent** » signifie, pour un jour de cotation donné, le prix de référence (en US dollars) des contrats à terme (*futures*) ICE Brent Crude (*spot*) tel que publié pour chaque jour de cotation par ICE (www.theice.com) pour le contrat ayant la date d'expiration la plus proche suivant la date d'observation (*i.e.*, en cas d'observation au jour de la date d'expiration d'un contrat, le contrat du mois suivant sera utilisé).

Si un Prix du Brent publié est corrigé par ICE dans les 30 jours suivant sa publication, le Prix du Brent corrigé devra être utilisé.

Si lors d'un jour de cotation, le Prix du Brent n'est pas publié alors qu'il était prévu qu'il le soit, le Prix du Brent devra être fixé en utilisant le premier prix publié entre (i) le Prix du Brent publié en retard et correspondant à ce jour et (ii) le Prix du Brent correspondant à un jour ultérieur. Si l'absence de publication du Prix du Brent dure deux jours de cotation ou plus, l'Agent de Calcul (tel que ce terme est défini ci-après) et PIEP devront discuter de bonne foi des ajustements appropriés à ces termes afin de refléter au mieux l'accord initial.

Si, à tout moment, le Prix du Brent venait à ne plus être publié par ICE, alors le Prix du Brent devra être calculé en utilisant une source agréée par l'Agent de Calcul et PIEP comme étant la référence la plus adéquate telle qu'adoptée sur les marchés de dérivés OTC des contrats à terme ICE Brent Crude.

BNP Commodities a été mandaté par PIEP afin d'agir comme agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») pour constater la réalisation de la Condition, le cas échéant.

2.4.2 Bénéficiaires du Complément de Prix

Sous réserve de la réalisation de la Condition, seuls les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions

à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) bénéficieront du Complément de Prix. En revanche, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) n'auront pas droit au Complément de Prix.

Les actionnaires de la Société qui transféreraient leurs actions autrement que dans le cadre d'un apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), notamment par cession d'actions sur le marché ou hors marché, ne bénéficieraient pas du Complément de Prix.

Le montant du Complément de Prix par action dû, le cas échéant, aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) sera égal au montant du complément de prix par action dû à Pacifico au titre du Contrat d'Acquisition.

2.4.3 Modalités de paiement du Complément de Prix

CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux) a été désigné par PIEP en qualité d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») pour procéder, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix.

Au vu des résultats de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Agent Centralisateur livrera aux intermédiaires financiers, pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) et bénéficiaires du Complément de Prix, en même temps qu'Euronext leur créditera le produit de cession des actions apportées à l'Offre, les droits à Complément de Prix, à raison d'un droit à Complément de Prix par action apportée à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte).

Les intermédiaires financiers inscriront les droits à Complément de Prix aux compte-titres de leurs clients en même temps qu'ils leur régleront le prix de l'Offre (hors Complément de Prix) pour chaque action apportée.

Le droit à Complément de Prix, qui ne sera pas cessible et non admis aux négociations, transférable dans des cas limités (succession ou donation), sera admis aux opérations d'Euroclear France.

Dans les 40 jours de bourse suivant la réalisation de la Condition, l'Initiateur informera par voie d'un avis financier les bénéficiaires du Complément de Prix (c'est-à-dire (i) les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ou (ii) leurs ayants-droit) de la réalisation de la Condition.

Le Complément de Prix sera payé, le cas échéant, dans les 45 jours de bourse suivant la réalisation de la Condition. Sous réserve de la réception préalable des fonds à verser au titre du Complément de Prix, l'Agent Centralisateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera, à la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, le Complément de Prix aux intermédiaires teneurs de compte des bénéficiaires du Complément de Prix, conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par l'Agent Centralisateur aux intermédiaires financiers via Euroclear France.

L'Agent Centralisateur conservera les fonds non affectés et les tiendra à la disposition des bénéficiaires du Complément de Prix et à celle de leurs ayants-droit pendant une période de 10 ans suivant la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de 20 ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

2.5 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient 47.916.026 actions de la Société représentant 24,53% du capital et 24,13% des droits de vote de la Société⁷ et aucune ORNANE.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des actions existantes de la Société et non détenues par l'Initiateur (directement ou indirectement, seul ou de concert), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, 147.424.287 actions, en ce compris i) les 5.448.245 actions auto détenues étant précisé que la Société s'est engagée à

⁷ Sur la base d'un capital composé de 195.340.313 actions représentant 198.584.610 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général au 30 novembre 2016, tel que publié par la Société le 6 décembre 2016.

ne pas les apporter à l'Offre et ii) les 188.291 Actions Gratuites Acquises (telles que définies à la section 2.8 de la Note d'Information)⁸ ;

- des actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, à raison de l'exercice par les porteurs d'ORNANES de leur droit à l'attribution d'actions de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 30.842.977 actions⁹ ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum total de 178.267.264 actions ;

- des ORNANES 2019, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 14.658.169 ORNANES 2019 ; et
- des ORNANES 2021, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, un nombre maximum de 10.435.571 ORNANES 2021.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire), les Actions Gratuites Non Acquises (telles que définies à la section 2.8 de la Note d'Information) correspondant à des Actions Gratuites encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte le cas échéant).

La situation respective des porteurs d'ORNANES et des titulaires d'Actions Gratuites est plus précisément décrite aux sections 2.6, 2.7 et 2.8 de la Note d'Information.

A la date de la Note d'Information, et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, instrument financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, à l'exception des titres mentionnés ci-dessus.

2.6 SITUATION DES PORTEURS D'ORNANES 2019

Le 11 juin 2014, la Société a procédé à l'émission de 14.658.169 ORNANES 2019 à échéance au 1^{er} juillet 2019. Les ORNANES 2019, d'une valeur nominale unitaire de 17,26 euros, portent intérêt à un taux nominal annuel de 1,625% payable semi - annuellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). A titre indicatif et à la connaissance de l'Initiateur, un coupon d'environ 0,14024 euro par ORNANE 2019 sera détaché le 1^{er} janvier 2017. Ce coupon sera payé le 2 janvier 2017, c'est-à-dire le premier jour ouvré suivant le 1^{er} janvier 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, le nombre d'ORNANES 2019 en circulation s'élève à 14.658.169.

Les modalités des ORNANES 2019 figurent dans le Contrat d'Emission des ORNANES 2019.

⁸ S'agissant des Actions Gratuites Acquises dont la période de conservation imposée par les dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce n'aura pas expiré pendant la durée de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, celles-ci ne pourront pas être apportées à l'Offre, ou le cas échéant à l'Offre Réouverte, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire).

⁹ Dont un maximum de 17.589.802 actions nouvelles au titre des ORNANES 2019 et un maximum de 13.253.175 actions nouvelles au titre des ORNANES 2021.

2.6.1 ORNANES 2019 apportées à l'Offre

Les porteurs d'ORNANES 2019 qui le souhaitent peuvent apporter leurs ORNANES 2019 à l'Offre, selon les modalités prévues à la section 2.10 de la Note d'Information.

2.6.2 Droits des porteurs d'ORNANES 2019

a) Exercice du droit à l'attribution d'actions en cas d'offre publique

En application de la section 15.2 « *Period of the Conversion Right* » du Contrat d'Emission des ORNANES 2019, les porteurs peuvent exercer leur droit à l'attribution d'actions à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date d'échéance des ORNANES 2019 ou, le cas échéant jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date de remboursement anticipé.

L'Initiateur attire à cet égard l'attention des porteurs d'ORNANES 2019 sur le fait qu'en application de la section 15.7 « *Preservation of Bondholders' rights* » du Contrat d'Emission des ORNANES 2019 et en raison de l'ouverture de l'Offre, opération susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini ci-après), les porteurs d'ORNANES 2019 pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions sur la base d'un taux de conversion temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (tel que ce terme est défini ci-dessous) selon la formule suivante :

$$\text{NCR} = \text{CR} \times [1 + \text{ICP} \times (\text{D1} / \text{D2})]$$

où :

- « **NCR** » signifie le nouveau taux de conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- « **CR** » signifie le taux de conversion des ORNANES 2019 en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;
- « **ICP** » signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des ORNANES 2019 par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des ORNANES 2019, soit 40% ;
- « **D1** » signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} juillet 2019, date d'échéance des ORNANES 2019 (exclue) ; et
- « **D2** » signifie le nombre exact de jours compris entre le 11 juin 2014, date d'émission des ORNANES 2019 (incluse) et le 1^{er} juillet 2019, date d'échéance des ORNANES 2019 (exclue), soit 1.846 jours.

L'ajustement du taux de conversion stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'ORNANES 2019 qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'Offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) dans la mesure où l'Offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre a une suite positive, la date qui sera 15 jours ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) du résultat de l'Offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 15 jours ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) du résultat de l'Offre Réouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre est sans suite, la date de publication par l'AMF (ou son successeur) du résultat de l'Offre ;

ou, si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Conformément au Contrat d'Emission des ORNANES 2019 et à la Note d'Opération ORNANES 2021, « **Changement de Contrôle** » signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Sur la base d'une Date d'Ouverture de l'Offre au 15 décembre 2016 (selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information) et d'un taux de conversion en vigueur de 1 action pour 1 ORNANE 2019, le nouveau taux de conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique serait de 1,20 (déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'ORNANES 2019 par un avis diffusé par la Société sur son site Internet (www.maureletprom.fr) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de l'ajustement.

Les porteurs d'ORNANES 2019 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur droit à l'attribution d'actions.

b) Remboursement anticipé au gré des porteurs

L'Initiateur attire l'attention des porteurs d'ORNANES 2019 sur le fait que, conformément à la section 9.5 « *Early redemption at the Bondholders' option upon Change of Control of the Company* » du Contrat d'Emission des ORNANES 2019, tout porteur d'ORNANES 2019 pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORNANES 2019 détenues en cas de Changement de Contrôle.

L'Offre entraînera, en cas de suite positive, un Changement de Contrôle au plus tard, le cas échéant, à la date de règlement-livraison de l'Offre.

En conséquence, la Société en informera les porteurs d'ORNANES 2019, par un avis diffusé par la Société sur son site internet (www.maureletprom.fr) au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Cet avis rappellera aux porteurs d'ORNANES 2019 la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs ORNANES 2019, et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des ORNANES 2019 et les ORNANES 2019 correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur. Les porteurs d'ORNANES 2019 devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs ORNANES 2019 sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. Les demandes et les ORNANES 2019 correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans cette hypothèse, les ORNANES 2019 seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

Les porteurs d'ORNANES 2019 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement anticipé des ORNANES 2019.

2.6.3 Remboursement anticipé au gré de la Société si les ORNANES 2019 en circulation représentent moins de 10% des ORNANES 2019 initialement émises

Par ailleurs, il est précisé que, conformément à la section 9.3 « *Early redemption at the Company's option* » du Contrat d'Emission des ORNANES 2019, la Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, rembourser les ORNANES 2019 au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des ORNANES 2019 restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre d'ORNANES 2019 initialement émises.

Les porteurs d'ORNANES 2019 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement anticipé des ORNANES 2019.

2.7 SITUATION DES PORTEURS D'ORNANES 2021

Le 15 mai 2015, la Société a procédé à l'émission de 10.435.571 ORNANES 2021 à échéance au 1^{er} juillet 2021. Les ORNANES 2021, d'une valeur nominale unitaire de 11,02 euros, portent intérêt à un taux nominal annuel de 2,75% payable semi-annuellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). A titre indicatif et à la connaissance de l'Initiateur, un coupon d'environ 0,15153 euro par ORNANE 2021 sera détaché le 1er janvier 2017. Ce coupon sera payé le 2 janvier 2017, c'est-à-dire le premier jour ouvré suivant le 1^{er} janvier 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, le nombre d'ORNANES 2021 en circulation s'élève à 10.435.571.

Les modalités des ORNANES 2021 figurent dans la Note d'Opération ORNANES 2021. Les porteurs d'ORNANES 2021 sont invités à se reporter à la Note d'Opération ORNANES 2021 pour plus de précisions sur les informations contenues dans la présente section 2.7.

2.7.1 ORNANES 2021 apportées à l'Offre

Les porteurs d'ORNANES 2021 qui le souhaitent peuvent apporter leurs ORNANES 2021 à l'Offre, selon les modalités prévues à la section 2.10 de la Note d'Information.

2.7.2 Droits des porteurs d'ORNANES 2021

a) Exercice du droit à l'attribution d'actions en cas d'offre publique

En application de la section 4.17.2 « Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions » de la Note d'Opération ORNANES 2021, les porteurs peuvent exercer leur droit à l'attribution d'actions à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date d'échéance des ORNANES 2021 ou, le cas échéant jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date de remboursement anticipé.

L'Initiateur attire à cet égard l'attention des porteurs d'ORNANES 2021 sur le fait qu'en application de la section 4.17.7 (3) « Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques » de la Note d'Opération ORNANES 2021 et en raison de l'ouverture de l'Offre, opération susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini ci-après), les porteurs d'ORNANES 2021 pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions sur la base d'un taux de conversion temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique selon la formule suivante :

$$NTC = TC \times [1 + \text{Prime d'émission des ORNANES 2021} \times (J / JT)]$$

où :

- « **NTC** » signifie le nouveau taux de conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- « **TC** » signifie le taux de conversion des ORNANES 2021 en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessus) ;
- « **Prime d'émission des ORNANES 2021** » signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des ORNANES 2021 par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des ORNANES 2021, soit 37% ;
- « **J** » signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 1^{er} juillet 2021, date d'échéance des ORNANES 2021 (exclue) ; et
- « **JT** » signifie le nombre exact de jours compris entre le 15 mai 2015, date d'émission des ORNANES 2021 (inclusive) et le 1^{er} juillet 2021, date d'échéance des ORNANES 2021 (exclue), soit 2.239 jours.

L'ajustement du taux de conversion stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'ORNANES 2021 qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (tel que ce terme est défini ci-dessus).

Sur la base d'une Date d'Ouverture de l'Offre au 15 décembre 2016 (selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information) et d'un taux de conversion en vigueur de 1 action pour 1 ORNANE 2021, le nouveau taux de conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, serait de 1,27 (déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'ORNANES 2021 par un avis diffusé par la Société sur son site Internet (www.maureletprom.fr) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de l'ajustement.

Les porteurs d'ORNANES 2021 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur droit à l'attribution d'actions.

b) Remboursement anticipé au gré des porteurs

L'Initiateur attire l'attention des porteurs d'ORNANES 2021 sur le fait que, conformément à la section 4.9.5 « *Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société* » de la Note d'Opération ORNANES 2021, tout porteur d'ORNANE 2021 pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORNANES 2021 détenues en cas de Changement de Contrôle.

L'Offre entraînera, en cas de suite positive, un Changement de Contrôle au plus tard, le cas échéant, à la date de règlement-livraison de l'Offre.

En conséquence, la Société en informera les porteurs d'ORNANES 2021, par un avis diffusé par la Société sur son site internet (www.maureletprom.fr) au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Cet avis rappellera aux porteurs d'ORNANES 2021 la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs ORNANES 2021, et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des ORNANES 2021 et les ORNANES 2021 correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur. Les porteurs d'ORNANES 2021 devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs ORNANES 2021 sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. Les demandes et les ORNANES 2021 correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans cette hypothèse, les ORNANES 2021 seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

Les porteurs d'ORNANES 2021 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement anticipé des ORNANES 2021.

2.7.3 Remboursement anticipé au gré de la Société si les ORNANES 2021 en circulation représentent moins de 15% des ORNANES 2021 initialement émises

Par ailleurs, il est précisé que, conformément à la section 4.9.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* » de la Note d'Opération ORNANES 2021, la Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires, rembourser les ORNANES 2021 au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des ORNANES 2021 restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre d'ORNANES 2021 initialement émises.

Les porteurs d'ORNANES 2021 sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement anticipé des ORNANES 2021.

2.8 SITUATION DES TITULAIRES D' ACTIONS GRATUITES

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs programmes d'actions gratuites au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux (les « **Actions Gratuites** »), tels que notamment décrits aux chapitres 3.2.3. « *Rémunérations et avantages de toutes natures accordées aux mandataires sociaux* » et 4.1.1.3.1. « *Participation, intéressement* » du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-390.

Il est également rappelé que dans le cadre de la fusion entre la Société et MPI réalisée le 17 décembre 2015, la Société avait repris les engagements de MPI en matière d'attribution gratuite d'actions. Ainsi, les 45.000 actions gratuites MPI (les « **AGA MPI** ») attribuées définitivement le 20 juin 2015 et dont la période de conservation s'étendait jusqu'au 20 juin 2017 ont été échangées, sur la base de la parité d'échange retenue dans le cadre de la fusion (1 action de la Société contre 1,5 action MPI), contre 30.000 actions de la Société. Ces actions restent notamment soumises à la période de conservation résiduelle des AGA MPI qui est fixée jusqu'au 20 juin 2017.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Actions Gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation sont en cours à la date de la Note d'Information à la connaissance de l'Initiateur :

	Plan 2012	Plan 2013	Plan 2014	Plan 2016	AGA MPI
Date d'attribution	21/12/2012	30/08/2013	28/03/2014	25/02/2016	20/06/2013
Nombre d'actions gratuites attribuées	72 451	34 000	51 840	1 080 600	30.000
Nombre d'attributaires	35	3	17	36	1
Date d'acquisition	21/12/2014	30/08/2015	28/03/2016	25/02/2017	20/06/2015
Date de disponibilité	21/12/2016	30/08/2017	28/03/2018	25/02/2018	20/06/2017

Parmi les Actions Gratuites, seules les 1.080.600 Actions Gratuites issues du plan 2016 seront en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre (et de l'Offre Réouverte, le cas échéant) (les « **Actions Gratuites Non Acquisées** »).

Les Actions Gratuites issues des plans 2012, 2013 et 2014 ainsi que les AGA MPI, portant sur un nombre total de 188.291 Actions Gratuites (les « **Actions Gratuites Acquisées** ») sont des actions en période de conservation, étant précisé que la période de conservation de 72.451 Actions Gratuites Acquisées issues du plan 2012 devrait expirer pendant la durée de l'Offre, soit le 21 décembre 2016.

2.8.1 Liquidité des Actions Gratuites

Il sera proposé aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Non Acquisées, ainsi qu'aux bénéficiaires d'Actions Gratuites Acquisées dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, et qui ne pourront pas être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, sauf cas légaux ou réglementaires exceptionnels de levée des indisponibilités (décès ou invalidité du bénéficiaires), de bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité.

Au terme de ce mécanisme de liquidité, l'Initiateur devra, à tout moment durant deux fenêtres de 6 mois débutant, respectivement, à la date d'expiration de la période de conservation fiscale des Actions Gratuites émises au titre d'un plan donné et au premier anniversaire de cette date (chacune de ces périodes, une « **Fenêtre de Liquidité** »), acquérir auprès de chaque bénéficiaire ayant conclu ledit contrat et qui en ferait la demande, la totalité des Actions Gratuites qu'il détient au titre de ce plan. Par ailleurs, chaque bénéficiaire d'un plan donné ayant conclu le contrat de liquidité devra, à tout moment durant deux périodes de 6 mois à compter du premier jour suivant la date d'expiration de chaque Fenêtre de Liquidité, à la demande de l'Initiateur, céder à ce dernier la totalité des Actions Gratuites qu'il détient au titre de ce plan.

Le prix d'achat par Action Gratuite sera déterminé sur la base d'un multiple induit par l'Offre de 11,9 fois l'excédent brut d'exploitation consolidé de la Société au titre de l'exercice précédant la date d'exercice des promesses susvisées, (i) minoré de la dette financière nette consolidée dudit exercice, (ii) divisé par le nombre total d'actions de la Société sur une base entièrement diluée, aboutissant à ce jour au prix d'Offre (hors Complément de Prix).

Les promesses susvisées ne pourront être exercées qu'en cas de constatation préalable d'une liquidité réduite des actions.

2.9 CONDITIONS DE L'OFFRE

2.9.1 Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de sa clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions de la Société représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce Seuil de Caducité suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement Général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre

qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû auxdits propriétaires.

2.9.2 Absence d'autre condition à l'Offre

Il n'existe pas d'autre condition à l'Offre.

2.10 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les Titres apportés à l'Offre (et le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout Titre apporté à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société et les porteurs d'ORNANES dont les actions ou les ORNANES sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Titres à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire CACEIS Corporate Trust) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite, étant notamment précisé que dans un tel cas, la conversion au porteur des actions de la Société fera perdre à leurs détenteurs les droits de vote double attachés auxdites actions le cas échéant.

Les porteurs d'ORNANES dont les ORNANES sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire BNP Paribas Securities Services) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs ORNANES à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport de Titres à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.11 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ACTIONNAIRES ET DES PORTEURS D'ORNANES

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire ou un porteur d'ORNANE qui apporterait ses Titres à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire.

2.12 CENTRALISATION DES ORDRES

Chaque intermédiaire financier teneur des comptes des Titres de la Société devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les ORNANES pour lesquels il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat qu'il transmettra à l'AMF.

2.13 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE ET REGLEMENT-LIVRAISON

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre par un avis au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre et, si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Titres et de règlement des capitaux.

Sans préjudice des stipulations prévues dans la Note d'Information concernant les ORNANES, aucun intérêt ne sera dû aux personnes ayant apporté leurs Titres à l'Offre pour la période allant de l'apport desdits Titres à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, à la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. A cette date, les Titres de la Société apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires financiers pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Titres à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de la date de règlement-livraison.

Concomitamment, l'Agent Centralisateur livrera aux intermédiaires financiers, pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), les droits à Complément de Prix.

2.14 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif :

2 décembre 2016	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note d'information
2 décembre 2016	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration ; mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse Diffusion par la Société d'un communiqué informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note en réponse
13 décembre 2016	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visas de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
13 décembre 2016	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF de la note d'information visée par l'AMF ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur Diffusion par l'Initiateur du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée par l'AMF ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Diffusion par la Société du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de la Société visée par l'AMF ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société
15 décembre 2016	Ouverture de l'Offre
19 janvier 2017	Clôture de l'Offre
25 janvier 2017	Publication des résultats de l'Offre par l'AMF
27 janvier 2017	Ouverture de l'Offre Réouverte
1er février 2017	Règlement-livraison de l'Offre

9 février 2017	Clôture de l'Offre Réouverte
15 février 2017	Publication des résultats de l'Offre Réouverte par l'AMF
22 février 2017	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.15 POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de 5 jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général.

En cas de renonciation, les Titres présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.16 REOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication de son résultat définitif si celle-ci connaît une suite positive, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites à la section 2.10 de la Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.17 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.17.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité est estimé à un montant de l'ordre de 3,5 millions d'euros.

2.17.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Titres visés par l'Offre tels que visés à la section 2.5 de la Note d'Information seraient effectivement apportés à l'Offre, le prix d'acquisition maximum des Titres visés par l'Offre (hors Complément de Prix et hors conversion des ORNANES) s'élèverait à un montant total d'environ 965 millions d'euros.

L'Offre est financée sur les fonds propres de l'Initiateur.

2.18 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la Note d'Information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de les restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.19 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs de Titres qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles en vigueur à la date de la Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.19.1 Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

- a) Régime de droit commun
- (i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cessions des valeurs mobilières par les personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu qui dépend de

la situation personnelle et familiale du porteur de Titres après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, décompté sauf exceptions, à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Il convient de noter qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015 (CE, 12 novembre 2015 n°390265, 8e et 3e s.-), l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cessions de titres.

En conséquence, l'abattement pour durée de détention s'applique au gain net de cession de titres, c'est à dire après imputation des moins-values de cessions de titres réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années précédentes.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les ORNANes n'entrent pas dans le champ d'application de cet abattement.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Titres dans le cadre de l'Offre ne peuvent les imputer que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivant leur réalisation (aucune imputation sur le revenu global n'est possible) (article 150-0 D 11 du CGI). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des Titres à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Titres dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux contributions sociales, sans application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-dessus, au taux global de 15,5 % réparties comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,
- 4,8 % au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1% du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et
- (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net n'étant de surcroît pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (iii) du (a) ci-avant mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) du (a) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Sauf dispositions contraires non décrites dans la Note d'Information, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus en dehors du PEA (BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115 n°1).

Des dispositions particulières, non-décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

c) Cas des titulaires d'Actions Gratuites

(i) Actions Gratuites issues du plan d'attribution du 21 décembre 2012

Seules les Actions Gratuites attribuées au 21 décembre 2012 respecteront les délais d'acquisition et de détention à la clôture de l'Offre. Dans ce cas, le gain d'acquisition est assujéti à l'impôt sur les revenus au barème progressif (de 14% à 45%) selon les règles applicables aux traitements et salaires (voire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % et 4 %, selon le revenu fiscal de référence du cédant).

Le gain d'acquisition est également soumis à la contribution sociale généralisée de 7,5% (déductible à hauteur de 5,1%) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% ainsi qu'à la contribution salariale spécifique de 10 %.

(ii) Autres Actions Gratuites

Pour les autres Actions Gratuites (notamment celles attribuées dans le cadre des plans d'attribution des 30 août 2013 et 28 mars 2014), la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture et le régime de l'article 80 *quaterdecies* du CGI ne sera pas applicable.

Dans une telle situation, l'imposition du gain d'acquisition au moment de la rupture de l'engagement de conservation pourrait générer l'application de pénalités de retard puisqu'il aurait dû être imposé au moment de l'attribution des Actions gratuites.

Un mécanisme de liquidité (voir section 2.8.1. de la Note d'Information ci-dessus) a été prévu afin que les porteurs de ces Actions Gratuites puissent respecter la période de conservation requise.

d) Complément de Prix

Le Complément de Prix visé à la section 2.4 de la Note d'Information éventuellement versé pour les actions de la Société qui résulte d'une indexation en relation directe avec l'activité de la Société, est imposable selon le

régime des plus-values précité au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, et selon les règles de droit commun (c'est-à-dire éventuellement réduit de l'abattement pour durée de détention selon le même taux que celui retenu lors de la cession des actions de la Société quelle que soit la date de perception du Complément de Prix) au titre de l'année au cours de laquelle il est versé. Les personnes qui apporteront leurs actions à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal de ce Complément de Prix.

2.19.2 Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession des Titres sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2016 (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature – article 235 *ter* ZAA du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) ramené le cas échéant à 12 mois est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% (droits de vote et droits à dividendes) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois (article 219 I b du CGI). Ces sociétés sont également exonérées des contributions additionnelles de 3,3% et 10,7%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Titres de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale sauf cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans lorsqu'il existe un lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire au sens de l'article 39,12 du CGI (article 219, I-a *septies* du CGI).

Il est enfin précisé que l'apport des Titres à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Titres dans le cadre d'opérations antérieures.

b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du CGI.

Il est précisé que les actions détenues en propre ne constituent pas des titres de participation et sont, par conséquent, exclues du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme (BOI-BIC-PVMV-30-10-20120912 n°180).

Les ORNANes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable. Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

c) Complément de Prix

Le Complément de Prix visé à la section 2.4 de la Note d'Information éventuellement versé pour les actions de la Société qui résulte d'une indexation en relation directe avec l'activité de la Société, est imposable au titre de l'exercice au cours duquel ce Complément de Prix est acquis et selon le même régime qui a été appliqué au prix initial.

En tout état de cause, le régime des plus-values à long terme ne s'applique que si ce Complément de Prix reçoit un traitement comptable compatible avec cette qualification. Les personnes qui apporteront leurs actions à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal de ce Complément de Prix.

2.19.3 Porteurs de Titres non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux porteurs de Titres personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs Titres dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Titres de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété des Titres de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les Titres de la Société), sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (article 244 *bis* B et article 244 *bis* C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les porteurs de Titres non-résidents fiscaux de France sont également invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des Titres dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes qui apporteront leurs actions à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal de ce Complément de Prix. Les porteurs de Titres non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.19.4 Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portent sur des valeurs mobilières dépassant la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces Titres à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseiller fiscal.

2.19.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession d'actions négociées sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, à moins que la cession ne soit sous réserve des conventions internationales (i) volontairement présentée à la formalité auprès de l'administration fiscale ou (ii) constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte sont à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte sont solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les Titres de la Société réalisées en 2016 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,2%), dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût pour les porteurs d'ORNANES de la taxe sur les transactions financières ou des droits d'enregistrement.

L'attention des détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la Commission Européenne a publié le 14 février 2013 une proposition de Directive relative à une taxe sur les transactions financières commune (la taxe sur les transactions financières européenne, « **TTF Européenne** ») à l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie (les « **Etats Membres Participants** »), qui, si elle était adoptée et transposée en France, se substituerait à la taxe sur les transactions financières française. La Commission Européenne a depuis fait part du retrait officiel de l'Estonie du projet de TTF Européenne.

La proposition de TTF Européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions de certaines opérations portant sur les ORNANES.

La TTF Européenne, dans sa forme actuellement envisagée, pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à la fois aux personnes établies et non établies dans des États Membres Participants. D'une manière générale, la TTF Européenne s'appliquerait à certaines transactions impliquant les Titres de la Société où au moins l'une des parties est une institution financière, et au moins une partie est établie dans un Etat Membre Participant. Une institution financière sera réputée établie sur le territoire d'un Etat Membre Participant dans de nombreuses circonstances, en particulier (a) si elle est partie à une transaction avec une partie établie sur le territoire d'un Etat Membre Participant ou (b) si elle est partie à une transaction portant sur des instruments financiers émis sur le territoire d'un Etat Membre Participant.

Dans une déclaration commune en date du 8 décembre 2015, les États Membres Participants, à l'exclusion de l'Estonie, avaient indiqué leur intention de prendre des décisions concernant les questions en suspens relativement à la TTF Européenne, avant la fin du mois de juin 2016, mais n'y sont pas parvenus. Lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016, les États Membres Participants, à l'exclusion de l'Estonie, ont ainsi indiqué leur intention de reprendre les discussions sur les points en suspens au cours du second semestre 2016.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les 10 États Membres Participants restants. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre, dont le calendrier demeure encore incertain. D'autres Etats membres pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF Européenne.

Si la proposition de Directive relative à la TTF Européenne ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'ORNANES pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des ORNANES sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des ORNANES sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF Européenne.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DES PRIX D'OFFRE

Pour rappel, et conformément aux éléments décrits dans la section 2 de la Note d'Information, la présente Offre initiée par PIEP porte à la fois sur les actions et sur les ORNANES de la Société. Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 4,20 euros par action assorti d'un Complément de Prix éventuel de 0,50 euro par action. L'Initiateur offre également de racheter les ORNANES 2019 et les ORNANES 2021 à leur valeur

nominale augmentée du coupon couru à la date du règlement-livraison (i) de l'Offre pour les porteurs d'ORNANES 2019 ou d'ORNANES 2021 apportant leurs titres à l'Offre ou, le cas échéant, (ii) de l'Offre Réouverte pour les porteurs d'ORNANES 2019 ou d'ORNANES 2021 apportant leurs titres à l'Offre Réouverte. Les éléments d'appréciation de ces prix ont été préparés par l'établissement présentateur de l'Offre.

Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère prenant en compte les conditions de marché au 29 juillet 2016, dernier jour de bourse précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et l'intention de lancer l'Offre.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations publiques et des informations communiquées par l'Initiateur et la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'établissement présentateur de l'Offre. Elles intègrent les éléments bilantiels publiés dans le rapport semestriel de Maurel & Prom au 30 juin 2016.

3.1 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE PAR ACTION

3.1.1 Données financières de base

(a) Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont (i) les informations publiques extraites de la base de données Wood Mackenzie, (ii) les informations financières publiques de la Société (rapport annuel, *présentation investisseurs* du 1er mars 2016 et rapport semestriel de Maurel & Prom au 30 juin 2016) et (iii) les profils de production, de dépenses opérationnelles et d'investissements établis conjointement par Wood Mackenzie, dans le cadre de sa mission de conseiller commercial, et par l'Initiateur.

Hypothèses de construction du plan d'affaires

Le plan d'affaires a été établi par l'Initiateur et ses conseils. Certaines informations complémentaires ont été fournies par la Société. La construction du plan d'affaires repose sur les hypothèses suivantes :

- (i) Un scénario central reposant sur une hypothèse de prix moyen du pétrole (Brent) de 43 USD/baril en 2016, 58 USD/baril en 2017, 65 USD/baril en 2018, le prix du pétrole étant ensuite augmenté de 2% par an, conformément aux projections d'inflation long-terme retenues par PwC ;
- (ii) Sur le permis Ezanga au Gabon, les éléments suivants ont été utilisés dans l'exercice de valorisation (données pour une détention du champ à 100% et tenant compte de l'inflation) :
 - a. Une production de 29 047 barils par jour (b/j) en 2016 et 162 millions de barils (Mb) en cumulé entre 2016 et 2034, terme du contrat de partage de production, avec un pic de production à 34 999 b/j en 2019 ;
 - b. Des investissements de 17,2 millions d'euros en 2016 et 746 millions d'euros en cumulé sur la période 2016-2034 ; et
 - c. Des dépenses opérationnelles de 128,7 millions d'euros en 2016 et 2 821 millions d'euros en cumulé sur la période 2016-2034 ;
- (iii) Sur le champ gazier Mnazi Bay en Tanzanie les éléments suivants ont été utilisés dans l'exercice de valorisation (données pour une détention du champ à 100% et tenant compte de l'inflation) :
 - a. Une production de 14 381 barils équivalent pétrole par jour (bep/j) en 2016 et 91 millions de barils équivalent pétrole (Mbep) en cumulé entre 2016 et 2031 avec un pic de production à 23 144 bep/j en 2020 ;
 - b. Des investissements de 8,7 millions d'euros en 2016 et 42 millions d'euros en cumulé sur la période 2016-2034 ; et
 - c. Des dépenses opérationnelles de 16,6 millions d'euros en 2016 et 372 millions d'euros en cumulé sur la période 2016-2034 ;
- (iv) Des coûts centraux constants (hors inflation) à 7,9 millions d'euros par an ;
- (v) Des engagements d'exploration de 23 millions d'euros en 2016, 14 millions d'euros en 2017, 11 millions d'euros en 2018 et 6 millions d'euros en 2019.

(b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres au 30 juin 2016

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont fondés sur les comptes au 30 juin 2016 publiés par Maurel & Prom dans son rapport semestriel le 31 août 2016 :

- (i) Dette financière nette au 30 juin 2016 : 533 millions d'euros (prise en compte de la valeur nominale des ORNANES 2019 et ORNANES 2021) ;
- (ii) Intérêts minoritaires : 0,4 million d'euros ;
- (iii) Provisions : 47 millions d'euros (net des impacts fiscaux) ;
- (iv) Engagements de retraite et autres avantages long-terme : 0,7 million d'euros (net des impacts fiscaux) ;
- (v) Participations dans les sociétés mises en équivalence et actifs financiers : 180 millions d'euros (dont 107 millions d'euros de titres Seplat valorisés sur la base de la capitalisation moyenne pondérée par les volumes de Seplat sur une période de 1 mois précédent le 29 juillet 2016) ;
- (vi) Autres ajustements : 68 millions d'euros de coûts centraux non pris en compte dans les flux de trésorerie de la somme des parties ; et
- (vii) Total des ajustements : 469 millions d'euros.

(c) Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions Maurel & Prom retenu est de 190.885.495, correspondant au nombre total d'actions émises de 195.340.313, tel que communiqué par la Société au 31 juillet 2016, diminué des 5.535.418 actions auto-détenues au 31 juillet 2016 et augmenté des 1.080.600 Actions Gratuites Non Acquises.

3.1.2 Méthode d'appréciation du prix d'Offre retenue

(a) Somme des parties

L'exercice de valorisation par la méthode de la somme des parties a été conduit de la manière suivante :

- i.** Calcul de la valeur des actifs au Gabon, en Tanzanie et des actifs de forage de Maurel & Prom
 - (i) Modélisation des flux de trésorerie disponibles pour les actifs gabonais et tanzaniens reposant sur une hypothèse de prix du pétrole telle que définie en 3.1.1.(a) :
 - Profils de production des permis d'Ezanga et Mnazi Bay entre 2016 et 2034 ; et
 - Modélisation des dépenses opérationnelles et des investissements suivant les estimations de Wood Mackenzie et de l'Initiateur.
 - (ii) Les actifs de forage ont été valorisés à la valeur de 22,5 millions d'euros en ligne avec la juste valeur des actifs au 30 juin 2016.
- ii.** Les flux de trésorerie ont été actualisés au 31 juillet 2016, en utilisant un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) de 12,6% calculé à l'aide du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF) avec un Beta désendetté, en respect de la convention de génération de flux moyenne à mi- année et en prenant en compte les éléments suivants :
 - (i) Beta désendetté de 0,89, en ligne avec la moyenne de l'échantillon des entreprises comparables (Source : Factset) ;
 - (ii) Taux sans risque de 2,1%, issu d'une moyenne sur 6 mois au 29 juillet 2016 du rendement des obligations d'Etat émises en USD par les Etats-Unis avec une maturité de 20 ans en ligne avec la durée de vie des permis d'Ezanga et de Mnazi Bay (source : Bloomberg) ;
 - (iii) Une prime de risque de marché de 7,4% issue d'une moyenne sur 6 mois au 29 juillet 2016 des primes de risques observées aux Etats-Unis en USD (source : Bloomberg) ;
 - (iv) Une prime de risque pays de 3,9% issue d'une moyenne sur 6 mois au 29 juillet 2016 des taux des Contrat Default Swaps (CDS) de pays comparables, c'est-à-dire possédant les mêmes notations que le Gabon et la Tanzanie (source COFACE) ;
- iii.** Déduction de la dette nette ajustée pour obtenir la valeur des fonds propres (cf. section 3.1.1(b) de la Note d'Information).

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles fait ressortir une valorisation de 3,69 euros par action en valeur centrale pour une fourchette allant de 3,12 euros à 4,29 euros par action calculée en retenant un CMPC compris entre 12,1% et 13,1% et un prix du baril compris entre 60 USD/baril et 70 USD/baril :

Analyse de la sensibilité du prix par action en euros au CMPC et au prix du Brent

		CMPC				
		11.6%	12.1%	12.6%	13.1%	13.6%
Prix	55	3.0	2.9	2.8	2.7	2.6
LT	60	3.5	3.3	3.2	3.1	3.0
du	65	3.9	3.8	3.7	3.6	3.5
Brent	70	4.4	4.3	4.2	4.0	3.9
(USD)	75	4.9	4.8	4.6	4.5	4.3

Le prix d'Offre par action fait alors ressortir une prime de +13,8% par rapport à la valeur centrale de 3,69 euros (Complément de Prix exclu) et de +27,3% par rapport à la valeur centrale de 3,69 euros (Complément de Prix inclus).

(b) Transaction récente sur le capital

Le prix d'Offre est identique au prix par action Maurel & Prom payé dans le cadre de l'Acquisition de Bloc le 25 août 2016, soit 4,20 euros par action assorti d'un Complément de Prix de 0,50 euro par action. Le Complément de Prix offert à Pacifico présente les mêmes caractéristiques que celles offertes dans le cadre de l'Offre.

Cette transaction constitue une référence récente et pertinente de valorisation, s'agissant d'un bloc d'actions représentant 24,53% du capital de la Société.

(c) Approche par les cours boursiers historiques, méthode retenue à titre indicatif uniquement

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris.

L'approche par les cours de bourse historiques peut être considérée comme pertinente pour apprécier le prix d'Offre par action au vu de la liquidité des actions de la Société ; cependant cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif car il apparaît que le cours de bourse reflète le prix actuel du Brent sans pour autant capter la possibilité d'une évolution favorable des prix du Brent à court ou moyen terme.

Les volumes quotidiens cumulés échangés durant les 6 mois précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition le 1er août 2016 s'élevaient à 272 millions d'actions, représentant 213% du flottant

Le prix d'Offre par action a été apprécié au 29 juillet 2016, dernier cours de clôture avant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de lancer l'Offre. Le tableau ci-dessous présente les primes calculées par rapport au prix d'Offre par action de 4,20 euros (incluant et excluant le Complément de Prix de 0,50 euro par action) :

	Maurel & Prom (euros / action)	Primes implicites de l'Offre ⁽¹⁾	Volumes quotidiens moyens ⁽²⁾ (en million)
Au 29 juillet 2016			
Dernier jour avant l'annonce de l'Offre	2,85	47,4% / 64,9%	1,3
Moyenne 1 mois	2,87	46,1% / 63,5%	1,6
Moyenne 3 mois	3,06	37,5% / 53,8%	1,8
Moyenne 6 mois	2,96	41,8% / 58,7%	2,1
Moyenne depuis la fusion M&P / MPI (décembre 2015)	2,90	45,0% / 62,3%	2,2

Note : les moyennes indiquées s'entendent pondérées par les volumes

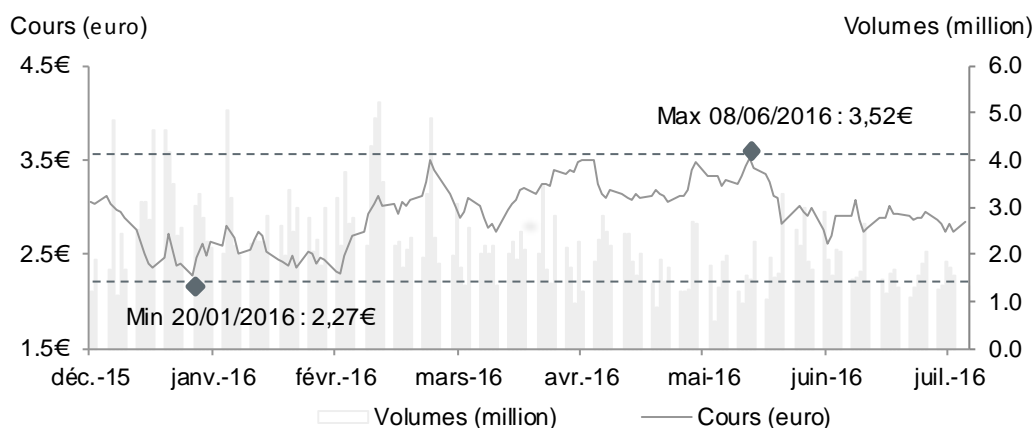
(1) Primes implicites excluant le Complément de Prix / incluant le Complément de Prix

(2) Toutes plateformes confondues

Source : Bloomberg

Depuis la fusion entre Maurel & Prom et la société Maurel & Prom International (« **MPI** ») en décembre 2015, le cours le plus bas a été constaté le 20 janvier 2016 à 2,27 euros et le cours le plus haut le 8 juin 2016 à 3,52 euros. Sur cette même période, le total des volumes échangés sur Euronext Paris ou toutes autres plateformes représente 179% du capital de Maurel & Prom en volume.

Evolution du cours de bourse de Maurel & Prom depuis la fusion M&P / MPI



Source : Bloomberg

3.1.3 Méthodes non retenues

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour la valorisation de Maurel & Prom, car jugées non pertinentes :

- Approche par les cours de bourse cibles des analystes ;
- Approche par les multiples des transactions comparables ;
- Méthode des comparables boursiers ;
- Actif Net Comptable ; et
- Actualisation des dividendes futurs.

(a) Cours de bourse cibles des analystes

L'action Maurel & Prom est actuellement couverte par des analystes financiers de manière irrégulière. Seul un analyste a publié une note au cours des trois mois précédant l'annonce de la transaction.

Ainsi, l'échantillon des cours de bourse cible des analystes n'a pas été retenu dans notre approche de valorisation.

Analyste	Date	Cours cible (euros)	Recommandation
Exane BNP Paribas	10 juin 2016	2,8	Neutre
SBG Securities	4 mai 2016	4,0	Neutre
Natixis	4 décembre 2015	3,5	Neutre
Moyenne des cours de bourse cibles		3,4	
Médiane des cours de bourse cibles		3,5	

Un autre analyste a été écarté, il présentait un prix cible de 7,0 euros. Cet analyste a historiquement publié des prix cibles très au-dessus du consensus en utilisant comme méthode les multiples de transaction que nous ne retenons pas (cf. section 3.1.3(b) de la Note d'Information). Depuis sa dernière publication le 10 juin, Exane a cessé de suivre le titre Maurel & Prom

(b) Approche par les multiples des transactions comparables

Cette méthode analogique consiste à appliquer aux agrégats financiers et/ou opérationnels historiques de l'entreprise à évaluer les multiples observés lors de transactions récentes portant sur des entreprises comparables. Il est à noter que chaque transaction est spécifique de par (i) les conditions de marché et en particulier le prix du pétrole brut et les perspectives de son évolution au moment de la transaction, (ii) les synergies attendues et

(iii) les engagements spécifiques pris par le vendeur.

Par ailleurs, dans le secteur de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, le profil de production est un élément clé de valorisation. En effet, à niveaux de réserves comparables, deux champs de production peuvent présenter des profils de flux de trésorerie très différents suivant (i) l'étalement de la production dans le temps, (ii) les coûts liés aux opérations et (iii) les investissements requis.

Ainsi, cette méthode a été écartée en raison du manque d'opérations comparables dans les différents pays et a fortiori sur les différents champs opérés par Maurel & Prom. L'acquisition de 7,5% dans le champ Onal, sur lequel la Société est présente, par Tullow Oil aurait pu servir de référence mais aucune donnée commerciale n'a été rendue publique.

(c) Méthode des comparables boursiers : application des multiples de réserves prouvées et probables (2P)

Cette approche analogique consiste à appliquer aux réserves 2P les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à l'entreprise à valoriser en termes d'activité, de nature de portefeuille d'actifs, de présence géographique et de taille.

Comme détaillé à la section 3.1.3(b) de la Note d'Information, l'absence d'acteurs ayant des actifs comparables au Gabon et en Tanzanie et ayant une liquidité suffisante pour que leur cours de bourse puisse servir de référence rend la pertinence de cette approche limitée.

(d) Actif Net Comptable

La valeur comptable des fonds propres au 30 juin 2016 (5,5 euros / action) rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la Société, et non de ses perspectives futures. Cette référence n'est pas pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de Maurel & Prom, car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

De plus, les résultats accumulés au cours des dernières années jusqu'en 2013 reflètent des performances opérationnelles résultant d'un cours du Brent à des niveaux correspondant aux plus hauts historiques.

Capitaux propres part du Groupe (millions d'euros)	1.044
Nombre d'actions dilué (en millions)	191
Valeur comptable des fonds propres par action (euros)	5,5

(e) Actualisation des dividendes futurs

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Dans le cas présent, cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que Maurel & Prom n'a pas distribué de dividende depuis le paiement de 0,40 euro par action en 2013, au titre de l'exercice 2012.

3.1.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par action

Critères	Prix implicite par action (euros)	Prime induite (Prix de 4,20 euros hors Complément de Prix)	Prime induite (Prix de 4,70 euros incluant le Complément de Prix)
Somme des parties			
Milieu de la fourchette	3,7	+13,5%	+27,0%
Haut de la fourchette	4,3	-2,3%	+9,3%
Bas de la fourchette	3,1	+35,5%	+51,6%
Prix d'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société détenues par Pacifico le 25 août 2016 (24,53% du capital de la Société)	4,20*	00,0%	00,0%
Cours de bourse depuis la fusion M&P / MPI			
Cours spot au 29 juillet 2016	2,85	+47,4%	+64,9%
Moyenne 1 mois	2,87	+46,1%	+63,5%
Moyenne 3 mois	3,06	+37,5%	+53,8%
Moyenne 6 mois	2,96	+41,8%	+58,7%
Moyenne depuis la fusion M&P/MPI	2,90	+45,0%	+62,3%
Haut – depuis la fusion M&P/MPI – 8 juin 2016	3,52	+19,3%	+33,5%
Bas – depuis la fusion M&P/MPI – 20 janvier 2016	2,27	+85,0%	+107,0%

* prix de 4,20 euros par action assorti d'un Complément de Prix de 0,50 euro par action.

3.2 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE PAR ORNANE 2019

3.2.1 Principales caractéristiques des ORNANES 2019

Les principales caractéristiques des ORNANES 2019 sont présentées à la section 2.6 de la Note d'Information.

3.2.2 Prix d'Offre par ORNANE 2019

Comme indiqué à la section 1 de la Note d'Information, le prix d'Offre par ORNANE 2019 correspond à la somme de la valeur nominale d'une ORNANE 2019 et du coupon couru à la date du règlement-livraison (i) de l'Offre pour les porteurs d'ORNANES 2019 apportant leurs titres à l'Offre ou, le cas échéant, (ii) de l'Offre Réouverte pour les porteurs d'ORNANES 2019 apportant leurs titres à l'Offre Réouverte. Ce résultat a été arrondi à la 2ème décimale la plus proche.

Sur cette base, le prix d'Offre pour un porteur d'ORNANES 2019 qui apporterait ses obligations à l'Offre serait égal à 17,28 euros par ORNANE 2019 (17,26 euros de valeur nominale et coupon couru de 0,02 euro en ayant retenu pour le calcul une date de règlement-livraison de l'Offre au 1er février 2017 selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information).

Ce prix d'Offre par ORNANE 2019 de 17,28 euros a été comparé aux prix résultant des méthodes usuelles d'évaluation :

- Taux de rendement actuariel annuel brut ;
- Valeur des ORNANES 2019 dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle ;
- Valeur de conversion des ORNANES 2019 en cas d'offre publique ;
- Cours de bourse ; et
- Valeur théorique.

(a) Taux de rendement actuariel annuel brut

Sur la base du prix d'Offre par ORNANE 2019 de 17,28 euros, le taux de rendement actuariel annuel brut pour un souscripteur d'ORNANES 2019 le 11 juin 2014 (date de jouissance et de règlement des ORNANES 2019) qui apporterait ses ORNANES 2019 à l'Offre ressortirait à 1,625% sur la base d'un règlement-livraison de l'Offre le 1er février 2017.

Le taux de rendement actuariel annuel brut induit par le prix d'Offre par ORNANE 2019 serait donc égal au rendement de 1,625% qu'un porteur d'ORNANES 2019, ayant souscrit à l'émission obtiendrait s'il conservait

ses ORNANES 2019 jusqu'à maturité hors conversion, échange ou remboursement anticipé des ORNANES 2019.

(b) Valeur des ORNANES 2019 dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé

Le prix de remboursement anticipé est calculé selon les modalités de remboursement anticipé prévues en cas de Changement de Contrôle par le Contrat d'Emission des ORNANES 2019. Ce prix correspond à la valeur nominale de 17,26 euros augmentée du coupon couru à la date de Remboursement Anticipé (estimée entre le 8 mars 2017 et le 14 avril 2017 soit la date de règlement-livraison de l'Offre estimée selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information au 1er février 2017 (date du changement de contrôle) plus une période allant de (i) 25 jours ouvrés à (ii) 30 jours calendaires plus 30 jours ouvrés).

Sur ces bases, le coupon couru serait compris entre 0,05 euro et 0,08 euro. Ainsi, le prix de remboursement anticipé par ORNANE 2019 serait compris entre 17,31 euros et 17,34 euros.

(c) Valeur de conversion des ORNANES 2019 en cas d'offre publique

La valeur de conversion des ORNANES 2019 est égale au produit (i) du Taux de Conversion (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission des ORNANES 2019), ajusté en période d'offre publique et (ii) du prix d'Offre par action.

Le Taux de Conversion ajusté (NCR) résulte de l'application de la formule décrite à la section 2.6.2 a) de la Note d'Information).

Le nouveau Taux de Conversion calculé sur cette base (en ayant retenu pour le calcul une date d'ouverture de l'Offre au 15 décembre 2016 selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information et un taux de conversion en vigueur de 1 action pour 1 ORNANE 2019) est égal à 1,20. Compte tenu d'un prix d'Offre de 4,20 euros par action (Complément de Prix exclu, et 4,70 euros par action Complément de Prix inclus), la valeur de conversion d'une ORNANE 2019 ressortirait alors à 5,04 euros (4,20 euros x 1,20) (Complément de Prix exclu, et 5,64 euros (4,70 euros x 1,20) Complément de Prix inclus).

Ainsi le prix d'Offre des ORNANES 2019 fait ressortir une prime de 242,9% par rapport à la Valeur de Conversion des ORNANES 2019 (Complément de Prix exclu, et une prime de 206,4% Complément de Prix inclus).

(d) Cours de bourse

Les primes / (décotes) induites par le prix d'Offre par ORNANE 2019 sur les références de cours au 29 juillet 2016 (dernier jour de bourse précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de lancer l'Offre) se présentent comme suit (Source Bloomberg) :

	ORNANE 2019 Maurel & Prom (euros/ORNANE)	Prime induite de l'Offre (prix d'Offre de 17,28 euros)
<i>Au 29 juillet 2016</i>		
Dernier jour avant l'annonce de l'Offre	11,29	53,1%
Moyenne 1 mois	11,27	53,3%
Moyenne 3 mois	10,81	59,8%
Moyenne 6 mois	10,12	70,9%
Moyenne depuis la fusion M&P / MPI (décembre 2015)	10,18	69,8%

Les échanges sur le marché sont limités dans la mesure où les transactions sur les ORNANES 2019 sont essentiellement OTC (« Over the Counter » ou de gré à gré). Les cours indiqués ci-dessus sont communiqués par Bloomberg qui ne publie pas d'informations sur les volumes échangés.

(e) Valeur théorique

Il a été déterminé une valeur théorique de l'ORNANE 2019 de 11,32 euros en tenant compte des modalités propres des ORNANES 2019 et des données de marché prévalant au 29 juillet 2016 (dernier jour de bourse précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de lancer l'Offre). Ce prix repose sur une hypothèse du cours de l'action égal au prix de l'Offre sans Complément de Prix c'est-à-dire 4,20 euros, d'un dividende nul, d'une volatilité normative de 30% et d'un prêt emprunt normatif de 1%.

(f) **Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par ORNANE 2019**

Critères	Prix implicite par ORNANE 2019 (euros)	Prime induite (prix d'Offre de 17,28 euros)
Valeur de conversion		
Valeur de conversion en cas d'offre publique (nouveau Taux de Conversion temporaire de : 1,20)	5,04	242,9%
Valeur de remboursement anticipé		
Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle	17,31 – 17,34	-0,2% – -0,3%
Cours de bourse depuis la fusion M&P / MPI		
Cours au 29 juillet 2016	11,29	53,1%
Moyenne 1 mois	11,27	53,3%
Moyenne 3 mois	10,81	59,8%
Moyenne 6 mois	10,12	70,9%
Moyenne depuis la fusion M&P/MPI (décembre 2015)	10,18	69,8%
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 4,20 euros	11,32	52,7%

3.3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE PAR ORNANE 2021

3.3.1 Principales caractéristiques des ORNANES 2021

Les principales caractéristiques des ORNANES 2021 sont présentées à la section 2.7 de la Note d'Information.

3.3.2 Prix d'Offre par ORNANE 2021

Comme indiqué à la section 1 de la Note d'Information, le prix d'Offre par ORNANE 2021 correspond à la somme de la valeur nominale d'une ORNANE 2021 et du coupon couru à la date du règlement-livraison (i) de l'Offre pour les porteurs d'ORNANES 2021 apportant leurs titres à l'Offre ou, le cas échéant, (ii) de l'Offre Réouverte pour les porteurs d'ORNANES 2021 apportant leurs titres à l'Offre Réouverte. Ce résultat a été arrondi à la 2ème décimale la plus proche.

Sur cette base, le prix d'Offre pour un porteur d'ORNANES 2021 qui apporterait ses obligations à l'Offre serait égal à 11,05 euros par ORNANE 2021 (11,02 euros de valeur nominale et coupon couru de 0,03 euro en ayant retenu pour le calcul une date de règlement-livraison de l'Offre au 1er février 2017 selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information).

Ce prix d'Offre par ORNANE 2021 de 11,05 euros a été comparé aux prix résultant des méthodes usuelles d'évaluation :

- Taux de rendement actuariel annuel brut ;
- Valeur des ORNANES 2021 dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle ;
- Valeur de conversion des ORNANES 2021 en cas d'offre publique ;
- Cours de bourse ; et
- Valeur théorique.

(a) Taux de rendement actuariel annuel brut

Sur la base du prix d'Offre par ORNANE 2021 de 11,05 euros, le taux de rendement actuariel annuel brut pour le souscripteur d'ORNANES 2021 le 15 mai 2015 (date de jouissance et de règlement des ORNANES 2021) qui apporterait ses ORNANES 2021 à l'Offre ressortirait à 2,750% sur la base d'un règlement-livraison de l'Offre le 1^{er} février 2017.

Le taux de rendement actuariel annuel brut induit par le prix d'Offre par ORNANE 2021 serait donc égal au rendement de 2,750% qu'un porteur d'ORNANES 2021, ayant souscrit à l'émission obtiendrait s'il conservait ses ORNANES 2021 jusqu'à maturité hors conversion, échange ou remboursement anticipé des ORNANES 2021.

(b) Valeur des ORNANES 2021 dans le cadre de la faculté de Remboursement Anticipé

Le prix de remboursement anticipé est calculé selon les modalités de remboursement anticipé prévues en cas de Changement de Contrôle par les modalités des ORNANES 2021. Ce prix correspond à la valeur nominale de 11,02 euros augmentée du coupon couru à la date de Remboursement Anticipée (estimée entre le 8 mars 2017 et le 14 avril 2017 soit la date du règlement-livraison de l'Offre estimée selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information au 1er février 2017 (date du changement de contrôle) plus une période allant de (i) 25 jours ouvrés à (ii) 30 jours calendaires plus 30 jours ouvrés).

Sur ces bases, le coupon couru serait compris entre 0,05 euro et 0,09 euro. Ainsi, le prix de remboursement anticipé par ORNANE 2021 serait compris entre 11,07 euros et 11,11 euros.

(c) Valeur de conversion des ORNANES 2021 en cas d'offre publique

La valeur de conversion des ORNANES 2021 est égale au produit (i) du Taux de Conversion (tel que ce terme est défini dans les modalités des ORNANES 2021), ajusté en période d'offre publique et (ii) du prix d'Offre par action.

Le Taux de Conversion ajusté (NTC) résulte de l'application de la formule décrite à la section 2.7.2 a) de la Note d'Information.

Le nouveau Taux de Conversion calculé sur cette base (en ayant retenu pour le calcul une date d'ouverture de l'Offre au 15 décembre 2016 selon le calendrier indicatif figurant à la section 2.14 de la Note d'Information et un taux de conversion en vigueur de 1 action pour 1 ORNANE 2021) est égal à 1,27. Compte tenu d'un prix d'Offre de 4,20 euros par action (Complément de Prix exclu, et 4,70 euros par action Complément de Prix inclus), la valeur de conversion d'une ORNANE 2021 ressortirait alors à 5,33 euros (4,20 euros x 1,27) (Complément de Prix exclu, et 5,97 euros (4,70 euros x 1,27) Complément de Prix inclus).

Ainsi, le prix d'Offre des ORNANES 2021 fait ressortir une prime de 107,1% par rapport à la Valeur de Conversion des ORNANES 2021 (Complément de Prix exclu, et une prime de 85,1% Complément de Prix inclus).

(d) Cours de bourse

Les primes / (dévotes) induites par le prix d'Offre par ORNANE 2021 sur les références de cours au 29 juillet 2016 (dernier jour de bourse précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de lancer l'Offre), se présentent comme suit (Source Bloomberg) :

	ORNANE 2021 Maurel & Prom (euros/ORNANE)	Prime induite de l'Offre (prix d'Offre de 11,05 euros)
Au 29 juillet 2016		
Dernier jour avant l'annonce de l'Offre	6,74	64,0%
Moyenne 1 mois	6,66	65,8%
Moyenne 3 mois	6,58	67,8%
Moyenne 6 mois	6,37	73,4%
Moyenne depuis la fusion M&P / MPI (décembre 2015)	6,44	71,5%

Les échanges sur le marché sont limités dans la mesure où les transactions sur les ORNANES 2021 sont essentiellement OTC (« Over the Counter » ou de gré à gré). Les cours indiqués ci-dessus sont communiqués par Bloomberg qui ne publie pas d'informations sur les volumes échangés.

(e) Valeur théorique

Il a été déterminé une valeur théorique de l'ORNANE 2021 de 7,15 euros en tenant compte des modalités propres des ORNANES 2021 et des données de marché prévalant au 29 juillet 2016 (dernier jour de bourse précédant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition et de l'intention de lancer l'Offre). Ce prix repose sur une hypothèse du cours de l'action égal au prix de l'Offre sans Complément de Prix c'est-à-dire 4,20 euros, d'un dividende nul, d'une volatilité normative de 30% et d'un taux de prêt emprunt normatif de 1%.

(f) Synthèse des éléments d'appréciation du prix d'Offre par ORNANE 2021

Critères	Prix implicite par ORNANE 2021 (euros)	Prime induite (prix d'Offre de 11,05 euros)
Valeur de conversion		
Valeur de conversion en cas d'offre publique (nouveau Taux de Conversion temporaire de : 1,27)	5,33	107,1%
Valeur de remboursement anticipé		
Valeur de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle	11,07 – 11,11	-0,3% – -0,5%
Cours de bourse depuis la fusion M&P / MPI		
Cours au 29 juillet 2016	6,74	64,0%
Moyenne 1 mois	6,66	65,8%
Moyenne 3 mois	6,58	67,8%
Moyenne 6 mois	6,37	73,4%
Moyenne depuis la fusion M&P/MPI (décembre 2015)	6,44	71,5%
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 4,20 euros	7,15	54,5%

4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR L'INITIATEUR

« A ma connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

PT. PERTAMINA INTERNASIONAL EKSPLOKASI DAN PRODUKSI

Par: M. Slamet Riadhy
Titre: *President Director*

4.2 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation des prix proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK